

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PROPRIANO

Séance du 20 Février 2026

L'an Deux Mille Vingt Six et le Vingt Février à 14H30, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué en date du 13 Février 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances et sous la présidence de M. Paul-Marie BARTOLI, le Maire.

OBJET : Avenant n°1 à la convention de délégation de service public par affermage de la station de distribution de produits pétroliers à usage maritime au port de plaisance et de pêche 2016-2026.

PRESENTS : Paul-Marie BARTOLI, Dominique CARLOTTI, Audrey CASSETARI-DOMENICHINE, Santa DUVAL, Ghislaine ETTORI, Thierry GIRASCHI, Colette ISTRIA, Ange-François LEANDRI, Ange-François LECA-MONDOLONI, François MONDOLONI, Jean-Baptiste OLLANDINI, Paul PETRELLI, Angélique PIANELLI-CASANOVA, Christine PINNA, François-Joseph SCANAVINO, Elisabeth TABERNER, Lydia WARTON.

PROCURATIONS : Virgile CAVALLI à François-Joseph SCANAVINO, Michel COLONNA à François MONDOLONI, Marie-Jeanne DIGIACOMO-CHIUDINO à Colette ISTRIA, Alain FAGGIANI à Ange-François LECA-MONDOLONI, Jacqueline GIANNETTI à Elisabeth TABERNER, Ange LARI à Ange-François LEANDRI, Myriam PUTHOD-HONORE à Ghislaine ETTORI, Margaux ROBINET-MONDOLONI à Paul-Marie BARTOLI.

ABSENTS : Vannina LARI, Jean-Pierre LUCIANI.

Mme Elisabeth TABERNER est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le Maire rappelle au conseil municipal que suivant « convention de délégation de service public par affermage » en date des 07 et 08 janvier 2016 (Ci-après « le contrat de DSP »), la commune de Propriano a confié à la SAS TOTAL CORSE (Aujourd'hui SASU TOTALENERGIES MARKETING CORSE), l'exploitation de la station de distribution de produits pétroliers à usage maritime du port de plaisance et de pêche pour une durée de dix ans – du 1^{er} mai 2016 au 30 avril 2026 – comme stipulé en son article 14.

Ledit article précisant par ailleurs que « la collectivité délégante se réserve la possibilité de prolonger par voie d'avenant la durée de la présente convention, la prolongation considérée n'excédant pas un an, en application des dispositions prévues par les articles L 1411-2, L 1411-5 et L 1411-6 du code général des collectivités territoriales. (CGCT) »

L'article L 1411-2 du CGCT, qui disposait qu'une délégation de service public (DSP) peut être prolongée pour des motifs d'intérêt général sans excéder un an a été abrogé par l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession.

Texte lui-même abrogé depuis le 1^{er} avril 2019 par l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, dont l'article 20-II prévoit que « les dispositions des articles L 3135-1 et L 3136-6 du code de la commande publique (CCP) s'appliquent à la modification des contrats qui sont des concessions au sens de ce code et qui ont été conclus ou pour lesquels une procédure de passation a été engagée ou un avis de concession a été envoyé à la publication avant le 1^{er} avril 2016, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016. »

La convention de DSP en date des 07 et 08 janvier 2016 constitue une concession au sens du code de la commande publique en vertu de son article L 1121-3.

Article aux termes duquel « la délégation de service public mentionnée à l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales est une concession de services ayant pour objet un service public et conclue par une collectivité territoriale, un établissement public local, un de leurs groupements, ou plusieurs de ces personnes morales. »

En vertu de l'article L 3135-1 du CCP :

« Un contrat de concession peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, lorsque :

1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;

(...) »

L'article R 3135-1 du même code disposant pour sa part que :

« Le contrat de concession peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux, sous la forme de clauses de réexamen ou d'options claires, précises et sans équivoque.

Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables, ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage. »

En offrant aux parties la possibilité de proroger par voie d'avenant sa durée pour des motifs d'intérêt général et pour une période n'excédant pas un an, l'article 14 du contrat de DSP relève incontestablement du champ d'application de ces textes.

Afin d'organiser l'exploitation de la station d'avitaillement au terme de l'actuelle DSP, la commune a missionné la SAS QUALITECH à l'effet de disposer dans un premier temps d'un diagnostic technique de l'ensemble des installations.

Les éléments d'analyse communiqués par le bureau d'études à travers un audit du 10 décembre 2025 révèlent la nécessité de réaliser à moyen terme d'importants travaux pour remédier à différents désordres présentés par ces dernières.

Délibération du Conseil Municipal du : 20 février 2026 (SUITE)

En effet, la SAS QUALITECH a notamment mis en exergue, au niveau des deux réservoirs, *« une présence d'eau en permanence sur les trous d'homme, avec dans le temps un risque de migration dans le compartiment »* ainsi qu'un *« affaissement du quai de 2 à 3 cm au droit du caniveau de récupération des égouttures »* de l'aire de service, désordres auxquels il convient de remédier.

L'audit préconise également sur l'aire de dépotage *« la mise en place d'un caniveau ou regard à grille côté pente pour collecter vers le séparateur d'hydrocarbures »* ainsi *« qu'à moyen terme (2/3 ans), le remplacement des réservoirs enterrés qui sont implantés trop bas dans le quai d'où la présence d'eau de mer permanente sur les trous d'homme »*.

Il importe par ailleurs de prévoir *« une pré-étude pour l'implantation d'un nouveau réservoir compartimenté en parallèle côté parking ou autres en version semi enterré en prévoyant l'inertage des existants pour éviter un terrassement invasif sur le quai. »*

En l'état des investigations et conclusions de la SAS QUALITECH, il n'est pas concevable de poursuivre sur le long terme l'exploitation de la station d'avitaillement sans envisager la réalisation des travaux qui s'imposent afin de remédier aux importantes anomalies affectant ses installations.

La commune projetant de conserver le régime de la gestion déléguée en mettant ceux-ci à la charge du futur exploitant, et dès lors que l'assemblée délibérante ne peut valablement en décider qu'au vu du rapport présentant, ainsi qu'en dispose l'article L 1411-4 du CGCT, *« les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire »*, il sera matériellement impossible – compte tenu au premier chef des informations et préconisations du bureau d'études – de définir ces dernières, lancer la consultation et attribuer le contrat d'ici le 30 avril 2026, terme de l'actuelle DSP.

On relèvera, d'une part, que ledit rapport devra au cas présent nécessairement englober – compte tenu de leur importance – les travaux dont s'agit, dont il importe dès lors de définir précisément non seulement la consistance mais également le phasage, afin de garantir la continuité du service public d'avitaillement.

On soulignera, d'autre part, que la durée de la future concession – caractéristique essentielle du contrat (CE 23 mai 2008 – n° 306153) – devra être déterminée, comme l'impose l'article L 3114-7 du code de la commande publique, *« en fonction de la nature et du montant des prestations ou des investissements demandés au concessionnaire »*.

A savoir, ainsi qu'en dispose l'article R 3114-1 CCP, non seulement les investissements initiaux, mais également *« ceux devant être réalisés pendant la durée du contrat de concession, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exploitation (...) des services concédés. »*

La durée du contrat ne peut, dès lors qu'elle est supérieure à cinq ans, *« excéder le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat. »* (Article R 3114-2 CCP).

Elle devra dès lors tenir compte aussi bien des interventions à réaliser à court terme, mais également de la nécessité d'installer, en cours de contrat, un nouveau réservoir compartimenté semi enterré, avec inertage concomitant de ceux existants.

Il en résulte que la fixation de la durée de la prochaine concession dépendra étroitement du montant des investissements que son titulaire devra réaliser.

La contrainte temporelle liée à la nécessité d'une définition et d'une évaluation sérieuses de ceux-ci ne peut être occultée.

De toute évidence, la seule finalisation du rapport présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire et fixant la durée de la concession consommera a minima le temps restant à courir d'ici le 30 avril prochain.

Sachant de surcroît que du fait des prochaines élections municipales, fixées aux 15 et 22 mars 2026, l'assemblée délibérante ne pourra valablement lancer la consultation en vue de la désignation du futur exploitant avant le second trimestre 2026.

Les considérations précédemment exposées justifient amplement qu'il soit fait application des stipulations de l'article 14 de la convention de DSP afin d'en prolonger la durée d'une année supplémentaire.

Etant ici précisé qu'à travers une note du 23 janvier 2026, la SAS QUALITECH a constaté que le délégataire a satisfait aux stipulations de l'article 79 de la convention de DSP en respectant tous les engagements pris lors du dépôt de son offre, tels que décrits aux volets *« technique »* et *« qualité »* de son mémoire de présentation.

Une telle démarche n'excluant toutefois pas, dans l'hypothèse où le nouvel opérateur serait en mesure d'être régulièrement désigné courant 2026, de reconsidérer cette prorogation pour la réduire en conséquence.

Délibération du Conseil Municipal du : 20 février 2026 (SUITE ET FIN)

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré :

- Prend acte de l'audit réalisé le 10 décembre 2025 par la SAS QUALITECH sur l'ensemble des installations de la station de distribution de produits pétroliers à usage maritime du port de plaisance et de pêche ;
- Décide de prolonger pour une année la convention de délégation de service public par affermage en date des 07 et 08 janvier 2016 confiant à la SAS TOTAL CORSE (Aujourd'hui SASU TOTAL ENERGIES MARKETING CORSE) l'exploitation desdites installations pour une durée de dix ans – du 1^{er} mai 2016 au 30 avril 2026 ;
- Dit qu'il y aura lieu, dans l'hypothèse où le nouvel opérateur serait en mesure d'être régulièrement désigné courant 2026, de reconsidérer cette prorogation pour la réduire en conséquence.

La présente délibération est adoptée par 25 voix Pour, 0 voix Contre.

FAIT ET DELIBERE A PROPRIANO, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
ET ONT SIGNE AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRESENTS.

Télétransmission de l'acte le : 23.02.2026

Publication électronique de l'acte exécutoire le : 24.02.2026

Fait à PROPRIANO, le 20 Février 2026

Le Maire



Paul-Marie BARTOLI

La Secrétaire de séance



Elisabeth TABERNER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212002497-20260220-2026-016B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/02/2026

